

IOTC-2025-CdA22-sCR21 (Résumé)-Seychelles [F]

Rapport d'application 2025 (Résumé) pour: Seychelles

Publié: 17 mars 2025 - 15:29

Notes :
Les exigences qui ne s'appliquent pas au CPC (par exclusion) ne sont pas incluses dans la version PDF de ce rapport.
Les acronymes et les définitions peuvent être consultés [à la dernière page](#) du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Statut précédent	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC	Actions correctives et/ou de suivi par la CPC / Recs. par CdA-COM
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------	---------------	--------------	---------------------	---

1. Obligations de mise en œuvre

2. Standards de gestion

2.4	Res. 19/04 (20) (2024)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois enregistrement	23/1/2025	P/C	N/C2	Reçu les 13/01/2025 et 13/03/2025. LEG: NON - <i>Loi sur la pêche de 2014 - PARTIE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES - Article 4 et - PARTIE II - GESTION DES PÊCHES, Sous-partie 1 - Plans et mesures de gestion - Article 7. Prévoit la tenue d'un journal de bord. La législation soumise ne mentionne pas toutes les dispositions relatives aux exigences relatives aux journaux de pêche. Disposition non mentionnée dans la législation concernant: un journal de bord relié, avec des pages numérotées consécutivement, et des enregistrements originaux d'au moins 12 mois. Comme indiqué dans les accords-cadres conclus avec les navires battant pavillon sey-</i>	Bien que cette exigence soit décrite dans nos accords-cadres avec les navires battant pavillon des Seychelles, qui stipulent que « le(s) navire(s) de pêche de la SOCIÉTÉ doivent, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux des Seychelles, conserver à bord un journal de pêche relié avec une numérotation consécutive des pages », les exigences légales seront formellement traitées dans le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture, qui est actuellement en cours de processus législatif et devrait être achevé avant le 31 décembre 2025. La nouvelle soumission sur eMARIS a été achevée le 13/03/2025.	- -
-----	------------------------	--	-----------	-----	------	---	--	--------

						chellois, «Le(s) navire(s) de pêche de la SOCIÉTÉ doivent, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux seychelloises, tenir à bord un journal de pêche relié avec une numérotation consécutive des pages.» APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ZEE MANQUE LA MER HAUTE. SP: OUI - Fourni et décrit pour i), ii) et iii). <u>OBS</u> : A déclaré - L'exigence est décrite dans nos accords-cadres avec les navires battant pavillon des Seychelles, qui stipulent que « Le(s) navire(s) de pêche de la SOCIÉTÉ doivent, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux des Seychelles, conserver à bord un journal de pêche relié avec une numérotation consécutive des pages », les exigences légales seront formellement traitées dans le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture, qui est actuellement en cours de processus législatif et devrait être achevé avant le 31 décembre 2025.		
2.8	Res. 17/07 (2) (6) (2024)	Interdiction des grands filets mail-lants dérivants zone CTOI & Actions SCS grands filets mail-lants dérivants zone CTOI	12/2/2025	C	P/C	LEG: NON - Fourni la loi sur la pêche de 2014, article 77(1) et (2)(y). Pas de transposition de cette disposition spécifique en droit national. STD: NON - N'a pas fourni les Actions MCS dans e-MARIS, dans le format convenu. SP: OUI – fourni / décrit pour a), b) et c).	Cette exigence est transposée dans notre nouveau projet de loi sur la pêche et l'aquaculture de 2023 (qui entrera en vigueur en 2025) qui stipule: Interdiction d'utiliser des filets dérivants à grande échelle et des chaluts démersaux. 19.(1) Il est interdit d'utiliser des filets dérivants à grande échelle, des dragues ou des chaluts démersaux dans les eaux seychelloises, ou par des navires seychellois opérant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, sauf en vertu d'une autorisation accordée par l'Autorité. Nouvelle soumission sur eMaris le 13/03/2025.	-
2.18	Res. 21/01 (18) (2024)	Statut/Plan réduction utilisation navires d'appui	12/2/2025	C	P/C	LEG: OUI - Loi sur la pêche, 2014, Partie II, sous-partie 1, article 7. STD: OUI - Toutes les informations obligatoires R21/01 (20), fournies et complet. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	-	-
2.23	Res. 11/02 (2) (2024)	Interdiction pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique/inter-agir avec bouée océanographique	23/1/2025	C	P/C	LEG: NON – Soumis – Loi sur la pêche de 2014 – PARTIES I, II et III. Aucune mention/disposition spécifique sur l'interdiction trouvée. STD: N/A. SP: OUI – Soumis / décrit pour a), b) et c).	La transposition de cette disposition est abordée dans le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture, qui devrait entrer en vigueur en 2025 comme suit : Interdiction de pêcher sur des bouées de données 17.(1) L'exploitant d'un navire ne doit pas se livrer à des activités de pêche sur une bouée de données dans les eaux des Seychelles, ou à partir d'un navire des Seychelles opérant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, à moins qu'une telle activité n'ait été autorisée par l'Autorité.	-
2.24	Res. 11/02 (3) (2024)	Interdiction remonter à bord bouée océanographique	23/1/2025	C	P/C	LEG: NON – Soumis – Loi sur la pêche de 2014 – PARTIES I, II et III. Aucune mention/disposition spécifique sur l'interdiction trouvée. STD: N/A. SP: OUI – Soumis / décrit pour a), b) et c).	La transposition de cette disposition est abordée dans le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture, qui devrait être adopté en 2025 comme suit : Interdiction de pêcher sur des bouées de données 17.(1) L'exploitant d'un navire ne doit pas se livrer	-

										à des activités de pêche sur une bouée de données dans les eaux des Seychelles, ou à partir d'un navire seychellois opérant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, à moins qu'une telle activité n'ait été autorisée par l'Autorité. (2) L'exploitant d'un navire dans les eaux des Seychelles ou d'un navire seychellois opérant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale doit fournir à l'Autorité toute information relative aux bouées de données, y compris les détails du déploiement ou de l'interaction avec les bouées de données et toute autre information qui peut être requise sous la forme, la manière et la fréquence qui peuvent être prescrites. (3) L'exploitant d'un navire dans les eaux des Seychelles, ou tout navire seychellois dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, doit se conformer à toutes les conditions qui peuvent être prescrites concernant les activités de pêche qui peuvent être directement ou indirectement liées aux bouées de données. (4) Quiconque contrevient à une exigence prévue au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende – a) d'au moins 3000 000 SCR et d'au plus 12 500 000 SCR, si l'infraction implique l'utilisation d'un navire étranger, d'un navire immatriculé aux Seychelles ou d'un navire en coentreprise ; b) tout autre navire, d'une amende n'excédant pas 3 000 000 SCR.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

3. Déclarations concernant les navires

3.6	Res. 19/04 (3) (2024)	Liste des navires autorisés	23/1/2025	P/C	P/C	LEG: N/A. STD: NON - Informations non fournies aux normes CTOI R19/04 (3) ; informations obligatoires manquantes [numéro d'enregistrement de l'entreprise]. SP : N/A.	Les 18 enregistrements manquants ont été mis à jour sur eRav et une nouvelle soumission sur eMaris a été effectuée le 13/02/2025.	- -
-----	-----------------------	-----------------------------	-----------	-----	-----	---	---	--------

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.3	Res 15/02 (1, 2) (2023)	Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries	30/6/2024	N/C2	P/C	Date de réception : 28.06.2024; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI ; espèces regroupées (TUN, BIL, SKH) provenant de plusieurs pêcheries.	Pour la pêche artisanale (HL[SS]), la collecte de données est effectuée au moyen d'une enquête d'évaluation des captures, où les captures échantillonnées sont agrégées lors de l'extrapolation des données. En raison du faible niveau de captures de	- -
-----	-------------------------	---	-----------	------	-----	---	--	--------

							thon débarquées par la pêcherie, il est difficile d'extrapoler ces captures au niveau de l'espèce. Pour les palangriers semi-industriels classés DL.FR[IN]TR et DL[SI]TR, certains navires ont déclaré l'agrégation des espèces dans leurs journaux de bord. La SFA intensifie ses efforts pour offrir une formation de recyclage aux capitaines afin d'améliorer la qualité de la déclaration des données des journaux de bord. Pour la pêche à la senne coulissante, moins de 0,01 % des captures totales ont été déclarées sous forme d'embrostides.	
5.4	Res 15/02 (1/2/3) 13/04 17/05 (6) 18/02 (3) 18/05 (8) 12/04 (1) 23/07 (1/2) 13/02 (7) (2023)	Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries	30/6/2024	P/C	N/C2	Date de réception : 28.06.2024; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI ; informations manquantes sur les rejets des pêcheries artisanales.	La pêche côtière comprend à la fois la pêche artisanale (HL[SS]) et la pêche semi-industrielle (DL[SI]TR). Dans la pêche artisanale, il n'y a pas de rejets, car les espèces de faible valeur commerciale sont conservées pour la consommation personnelle ou utilisées comme appâts. Dans la pêche semi-industrielle, la flotte ne déclare pas suffisamment les rejets. L'Autorité intensifie ses efforts pour dispenser des formations de recyclage aux capitaines afin d'améliorer la qualité de la déclaration des données des journaux de bord.	-
5.5	Res 15/02 (1/4, 6b) 17/05 (6) 18/02 (3) 18/05 (8) (2023)	Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries & DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui	30/6/2024	N/C2	N/C2	Date de réception : 28.06.2024; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI ; espèces regroupées (TUN, BIL, SKH) provenant de plusieurs pêcheries. N'a pas réussi à garantir la conformité pendant deux années consécutives ou plus.	Pour la pêche artisanale (HL[SS]), la collecte de données est effectuée au moyen d'une enquête d'évaluation des captures, où les captures échantillonnées sont agrégées lors de l'extrapolation des données. En raison du faible niveau de captures de thon débarquées par la pêcherie, il est difficile d'extrapoler ces captures au niveau de l'espèce. Pour les palangriers semi-industriels classés DL.FR[IN]TR et DL[SI]TR, certains navires ont déclaré des espèces agrégées dans leurs journaux de bord. La SFA intensifie ses efforts pour offrir une formation de recyclage aux capitaines afin d'améliorer la qualité de la déclaration des données des journaux de bord. Pour la pêche à la senne coulissante, moins de 0,01 % des captures totales ont été déclarées sous forme de poissons à rostre agrégés.	-
5.6	Res 15/02 (1, 5) (2023)	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre	30/6/2024	-/-	N/C2	STD: NON - Données NON fournies aux normes CTOI, pendant deux années consécutives ou plus. Moins d'un poisson par tonne métrique pour certaines espèces.	La SFA produit des rapports trimestriels sur les captures afin d'améliorer la surveillance et de garantir que l'échantillonnage est ajusté en conséquence, dans le but de respecter l'exigence de déclaration d'un poisson par tonne.	-

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

9. Observateurs

9.2	Res. 22/04 (3) (2023)	5% Couverture observateur obligatoire en mer (tous navires)	17/11/2024	P/C	N/C1	LEG: OUI - Loi sur les pêches, 2014, Article 56. STD: NON - Couverture obligatoire de 5% pas atteinte. SP : OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	Les données préliminaires pour 2023 ont été soumises le 13.03.2025	- -
9.4	Res. 22/04 (18) (2023)	Rapports observateurs embarqués	17/11/2024	P/C	N/C1	Reçu 13.03.2025 - Plus de 15 jours après la date limite. STD: OUI - Rapports d'observateur fournis.		- -

10. Programme de document statistique

11. Inspections au port

11.1	Res 05/03 (8) (2023)	Liste des navires étrangers débarquant	1/7/2024	C	P/C	Reçu le 01.07.2024 STD : NON - Rapport fourni - Informations e-PSM indique qu'il manque 3 pavillons de débarquement [KEN, KOR, TWN CHN] et différence quantité déclarée: e-MARIS [15 816 tonnes], quantité e-PSM débarquée déclarée AREP [133 801 tonnes], PIR vérifié [69 273 tonnes].	Les informations manquantes seront transmises au secrétariat via l'application e-MARIS dès qu'elles seront disponibles.	- -
11.3	Res. 16/11 (13.1, 15.1) (2024)	Rapports d'inspection % Rapport navires engagés pêche INN suite inspection port	23/1/2025 (Depuis 2010)	P/C	P/C	LEG: N/A. STD: NON - A effectué 13 inspections portuaires. Nombre de PIR et OLT soumis via e-PSM : 9 et 29 respectivement. Seulement 2 des 38 PIR + OLT fournis dans les 3 jours ouvrables.	Les Seychelles reconnaissent que certains rapports d'inspection ont été soumis après le délai de trois jours requis en raison de retards imprévus dans la réception des documents nécessaires par les agents, ce qui a eu un impact sur notre processus de vérification. Pour remédier à ce problème, les Sey-	- -

						SP : N/A.	chelles prennent des mesures pour y remédier en allouant des ressources supplémentaires.	
11.4	Res. 16/11 (10.1, 19.2, 19.3) (2024)	Inspecter au moins 5 % des LAN et TRX	23/1/2025 (Since 2010)	P/C	P/C	<p>LEG: NON. Fourni par la « Loi sur la pêche de 2014 ». La référence légale fournie n'établit pas l'obligation de procéder à des inspections d'au moins 5% des débarquements ou transbordements dans ses ports au cours de chaque année de déclaration.</p> <p>STD : OUI - A déclaré un total de 164 débarquements, 70 transbordements et 113 débarquements et transbordements, dont un total de 7, 2 et 21, respectivement, ont été surveillés. Données e-PSM: 34 au total ont été surveillées. Résultat : 10%.</p> <p>SP : OUI – Fourni et décrit pour a), b) et c).</p>	L'exigence d'au moins 5 % d'inspection des LAN ou des TRX est en cours de transposition dans notre nouveau projet de loi sur la pêche et l'aquaculture qui devrait être promulgué en 2025 et sera suivi d'une réglementation appropriée en 2026.	-
11.5	Res 16/11 (7.3) (2024)	Refus entrée port navire pêche étranger	23/1/2025 (Since 2010)	C	P/C	<p>LEG : Fourni par la «Loi sur la pêche de 2014 ». La Loi sur les pêches ne comprend aucune disposition spécifique sur cette obligation.</p> <p>STD : OUI – Rapport nul.</p> <p>Système/procédure: OUI – Soumis et décrit pour a), b), c).</p>	Cette exigence est transposée dans notre nouveau projet de loi sur la pêche et l'aquaculture (qui sera promulgué en 2025): Refus d'entrée et d'utilisation du port : 103.(1) Lorsque l'Autorité dispose de preuves suffisantes qu'un navire étranger s'est livré ou a soutenu la pêche INN ou des activités connexes, notamment en étant répertorié comme navire INN par une ORGP, elle lui refuse l'autorisation d'entrer dans un port des Seychelles. (2) Nonobstant le paragraphe (1), l'Autorité peut autoriser l'entrée du navire au port exclusivement à des fins d'inspection ou pour prendre d'autres mesures appropriées conformément au droit international, à condition que ces mesures soient au moins aussi efficaces que le refus d'entrée pour prévenir, décourager et éliminer la pêche INN et les activités connexes. (3) L'Autorité peut également refuser l'entrée au port à un navire s'il existe des motifs raisonnables de croire que le navire a contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi. (4) Lorsque l'entrée au port ou l'utilisation des installations portuaires est refusée en vertu des paragraphes (1) ou (3), l'Autorité notifie la décision: (i) au navire et à son exploitant ; (ii) aux autorités portuaires compétentes ; (iii) à l'État du pavillon du navire ; (iv) aux États côtiers concernés ; et (v) aux ORGP et	-
11.6	Res. 16/11 (9.3, 9.5) (2024)	Rapport refus utilisation port/retraits refus utilisation port	23/1/2025 (Since 2010)	-/-	P/C	<p>LEG : Fourni par la «Loi sur la pêche de 2014 ». La Loi sur les pêches ne comprend aucune disposition spécifique sur cette obligation.</p> <p>STD : OUI – Rapport nul.</p> <p>Système/procédure: OUI – Soumis et décrit pour a), b), c).</p>	La SFA élaborera une réglementation appropriée sur les mesures du ressort de l'État du port en 2026, suite à la promulgation du projet de loi sur la pêche et l'aquaculture en 2025.	-

Conformément à l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur (2023), pour toutes les exigences évaluées comme N/C2, les CPC concernées «*devront soumettre, dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elles ont l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée*». La date limite de soumission était le 17 août 2024.

Les non-conformités de catégorie 2 identifiées (N/C2) lors de la session précédente du Comité d'application (CdA21), étaient pour Seychelles :

5

Le Plan d'action sur l'Application était :

N'a pas été reçu

Si la soumission du Plan d'Action sur l'Application était requise/applicable, la date de réception était :

-

Résumé de l'évaluation de conformité 2025 de Seychelles (CoC22)

Conforme (C)	Partiellement Conforme (PC)	Non conforme Catégorie 1 (NC1)	Non conforme Catégorie 2 (NC2)	Non Applicable (NA)	Renforcement des capacités en cours (CB)	Taux d'Application (%)
57	11	2	4	12	0	77

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Seychelles des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA22 en 2025

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2025 pour Seychelles, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Information requise	Observations	Statut précédent (2024)	Statut actuel (2025)
2.4	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois enregistrement	Reçu les 13/01/2025 et 13/03/2025. LEG: NON - <i>Loi sur la pêche de 2014 - PARTIE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES - Article 4 et - PARTIE II - GESTION DES PÊCHES, Sous-partie 1 - Plans et mesures de gestion - Article 7. Prévoit la tenue d'un journal de bord. La législation soumise ne mentionne pas toutes les dispositions relatives aux exigences relatives aux journaux de pêche. Disposition non mentionnée dans la législation concernant: un journal de bord relié, avec des pages numérotées consécutivement, et des enregistrements originaux d'au moins 12 mois. Comme indiqué dans les accords-cadres conclus avec les navires battant pavillon seychellois, «Le(s) navire(s) de pêche de la SOCIÉTÉ doivent, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux seychelloises, tenir à bord un journal de pêche relié avec une numérotation consécutive des pages.» APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ZEE MANQUE LA MER HAUTE. SP: OUI - Fourni et décrit pour i), ii) et iii). OBS: A déclaré - <i>L'exigence est décrite dans nos accords-cadres avec les navires battant pavillon des Seychelles, qui stipulent que « Le(s) navire(s) de pêche de la SOCIÉTÉ doivent, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux des Seychelles, conserver à bord un journal de pêche relié avec une numérotation consécutive des pages », les exigences légales seront formellement traitées dans le projet de loi sur la pêche et l'aquaculture, qui est actuellement en cours de processus législatif et devrait être achevé avant le 31 décembre 2025.</i></i>	P/C	N/C2
3.6	Liste des navires autorisés	LEG: N/A. STD: NON - Informations non fournies aux normes CTOI R19/04 (3) ; informations obligatoires manquantes [numéro d'enregistrement de l'entreprise]. SP : N/A.	P/C	P/C
5.3	Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries	Date de réception : 28.06.2024; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI ; espèces regroupées (TUN, BIL, SKH) provenant de plusieurs pêcheries.	N/C2	P/C
5.4	Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries	Date de réception : 28.06.2024; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI ; informations manquantes sur les rejets des pêcheries artisanales.	P/C	N/C2
5.5	Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les	Date de réception : 28.06.2024; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI ; espèces regroupées (TUN, BIL, SKH) provenant de plusieurs pêcheries. N'a pas réussi à garantir la conformité pendant deux années consécutives ou plus.	N/C2	N/C2

	pêcheries & DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui			
9.2	5% Couverture observateur obligatoire en mer (tous navires)	LEG: OUI - Loi sur les pêches, 2014, Article 56. STD: NON - Couverture obligatoire de 5% pas atteinte. SP : OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	P/C	N/C1
9.4	Rapports observateurs embarqués	Reçu 13.03.2025 - Plus de 15 jours après la date limite. STD: OUI - Rapports d'observateur fournis.	P/C	N/C1
11.3	Rapports d'inspection % Rapport navires engagés pêche INN suite inspection port	LEG: N/A. STD: NON - A effectué 13 inspections portuaires. Nombre de PIR et OLT soumis via e-PSM : 9 et 29 respectivement. Seulement 2 des 38 PIR + OLT fournis dans les 3 jours ouvrables. SP : N/A.	P/C	P/C
11.4	Inspecter au moins 5 % des LAN et TRX	LEG: NON. Fourni par la « Loi sur la pêche de 2014 ». La référence légale fournie n'établit pas l'obligation de procéder à des inspections d'au moins 5% des débarquements ou transbordements dans ses ports au cours de chaque année de déclaration. STD : OUI - A déclaré un total de 164 débarquements, 70 transbordements et 113 débarquements et transbordements, dont un total de 7, 2 et 21, respectivement, ont été surveillés. Données e-PSM: 34 au total ont été surveillées. Résultat : 10%. SP : OUI – Fourni et décrit pour a), b) et c).	P/C	P/C

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- **"-/-"** : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- **"Aucune"** : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- **"Non évalué"** : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- **"-"** : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- **"Non soumis"** : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").